



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### sécurité

Question écrite n° 85493

#### Texte de la question

M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les conséquences financières de la loi de Robien du 3 juillet 2003 relative aux travaux de mise en conformité des ascenseurs. En effet, la loi prévoit que, d'ici à 2018, l'ensemble des ascenseurs devra être mis aux nouvelles normes de sécurité. Cependant, la loi ne prévoit pas expressément qui, du propriétaire, du bailleur ou du locataire, doit pourvoir au coût des contrôles techniques et des rénovations éventuelles des installations. Aujourd'hui, le parc des ascenseurs représente quelque 420 000 appareils et les estimations financières des travaux se situent, avec un taux de TVA actuel de 5,5 %, entre 15 000 et 35 000 euros, ce qui représente un coût très conséquent pour les occupants des logements, qu'ils soient propriétaires ou locataires. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour préciser qui doit assumer les coûts financiers des travaux et quelles aides pourraient être apportées afin que la mise aux normes ne soit pas pénalisante financièrement.

#### Texte de la réponse

Le décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 énonce qu'il revient à tout propriétaire d'ascenseur de mettre en place les dispositifs de sécurité listés dans le décret, dans les délais indiqués, de prendre les dispositions minimales d'entretien indiqué est de passer un contrat d'entretien écrit avec une entreprise, enfin de faire réaliser tous les cinq ans un contrôle technique de son installation. Les charges financières découlant de la mise en oeuvre des obligations relatives aux travaux et aux contrôles incombent aux propriétaires. Celles relatives aux contrats d'entretien sont à répartir entre propriétaires et locataires selon les règles existantes fixées dans le décret n° 87-713 du 26 août 1987. Le projet de loi portant engagement national pour le logement, actuellement en discussion au Parlement, clarifie les règles applicables en la matière. En ce qui concerne les travaux obligatoires, le décret prévoit trois échéances à 5, 10 et 15 ans pour leur réalisation, ce qui permet un étalement des dépenses nécessaires. Dans les logements sociaux, les travaux peuvent faire l'objet de subventions de l'État sous la forme de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) et de prêts bonifiés de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants sous conditions de ressources ont également la possibilité de solliciter l'attribution d'une subvention auprès de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Enfin, dans tous les cas, les dépenses nécessaires peuvent être techniquement et financièrement optimisées grâce à l'intervention d'un bureau d'études spécialisé indépendant.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Jack Queyranne](#)

**Circonscription :** Rhône (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 85493

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** emploi, cohésion sociale et logement  
**Ministère attributaire :** emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 14 février 2006, page 1452

**Réponse publiée le :** 20 juin 2006, page 6580